

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE DU VENDREDI 9 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi 9 juin à 19h, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

Etaients présents	M. LAVENKA, M. JEUNEMAITRE, Mme CANAPI, M. PATRON, Mme PRADOUX, M. MARCHAND, Mme BAALI-CHERIF, M. PERRINO, Mme RAMEAUX, Mme ROUYEYRE, Mme CAMUSET, M. BENECH, M. JIBRIL, M. GAUFILLIER, Mme OCANA, Mme SPARACINO, Mme MAHIEU, M. VAUVRE, M. GRAJQEVCI, M. RAFIK, Mme HOTIN-LETANG, Mme ENAMA, Mme MORIN, M. BOUDIGNAT, Mme PETROFFE, M. DELVAUX, Mme PINEAU-LUMONI, M. HAMMOUMI
Excusé(s) représenté(s)	Mme MARTIN, conseillère municipale, par Mme CANAPI M. PERCHERON, conseiller municipal, par Mme PRADOUX M. DEMAISON, conseiller municipal, par Mme BAALI-CHERIF M. ROUSSEAU, conseiller municipal, par Mme RAMEAUX Mme DAMEME, conseillère municipale, par M. BENECH
Excusé(s) non Représenté(s)	/
Absent(s)	/
Secrétaire de séance :	M. GRAJQEVCI

. Nombre de Conseillers en exercice :	33.
. Nombre de Conseillers présents :	28.
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	5.
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	0.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	0.
. Date de la convocation : 02.06.2023	

---oooOooo---

N° 2023.31

### MOTION

**PROJET DE PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NESLE  
LA RESPOSTE ET LES ESSARTS LE VICOMTE « LIEUDIT LES CHAMPEAUX »  
(Opposition de la Ville de Provins)**

**La séance continuant,**

**Le Maire expose au Conseil :**

- la Ville de PROVINS a été informée par l'association « Collectif environnement champenois en péril » (ECEP51) domiciliée 6 place de l'hôtel de ville 51120 Sézanne de l'existence d'un projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire des communes de NESLE LA REPOSTE et LES ESSARTS LE VICOMTE « lieudit Les Champeaux ».
- Ce projet de parc éolien prévoit l'implantation de six éoliennes d'une hauteur totale de 185 mètres qui seront visibles de la ville Haute, notamment à partir de la Tour César et en direction du Nord-Est
- Ce projet porte une atteinte grave aux intérêts patrimoniaux et esthétiques de la ville de Provins dès lors qu'il est situé en co-visibilité avec les sites patrimoniaux de la ville haute et situé dans le périmètre de protection visuel défini dans le document du secteur patrimonial remarquable (SPR)
- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales permettant au Conseil Municipal d'émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.
- Considérant qu'en application de cette disposition, le Conseil Municipal peut émettre toute prise de position sur tout objet d'intérêt local (CE 10 janvier 1931, *Iewkowicz*, Rec., p.27 ; CE, 29 décembre 1997, *SARL Enlem*, Rec., p.500)
- Vu le SPR adopté par délibération du 29/9/2107 n° 2017-71 et plus particulièrement la de définition du périmètre de protection visuelle destiné à la protection du paysage
- Vu la recommandation 1bis du document d'objectif 'orientation du SCoT du Grand provinois qui stipule : « *« Le SCoT met l'accent sur l'enjeu fondamental de préservation du cadre de vie et des paysages du Grand Provinois. La grande qualité patrimoniale et environnementale du Grand Provinois est un atout majeur pour la valorisation touristique du territoire. Les identités territoriales et l'attractivité du territoire du SCoT seraient perturbées par l'implantation d'éoliennes. Le SCoT souligne les impacts très négatifs du grand éolien qu'il n'est pas recommandé de développer sur le territoire du Grand Provinois. Le SMEP invite par ailleurs les Communautés de communes et les communes à délibérer en ce sens. »*
- Considérant que ce projet a déjà fait l'objet de critiques et d'une forte mobilisation de la part d'association d'habitants et de protection de l'environnement de la marne.
- Considérant qu'en conséquence du classement de Provins par l'UNESCO en qualité de Patrimoine Mondial de l'Humanité, la commune se doit d'assurer la protection de son patrimoine, et la préservation des paysages et sites existants à ses alentours et dans les cônes de vue paysager défini au titre de la préservation du Site Patrimonial Remarquable (SPR).
- Considérant que le projet de parc éolien sur le territoire des communes de NESLE LA REPOSTE et LES ESSARTS LE VICOMTE « lieudit Les Champeaux » compromet ainsi la protection patrimoniale de la ville de PROVINS classée par l'Unesco au titre de Patrimoine Mondial de l'Humanité,
- Considérant qu'il résulte de ces différents éléments qu'il est d'intérêt communal d'exprimer l'opposition de la ville de Provins à l'implantation du parc éolien sur le territoire des communes de NESLE LA REPOSTE et LES ESSARTS LE VICOMTE « lieudit Les Champeaux ». dans sa conception actuelle.
- Considérant qu'une enquête publique en cours du 6 juin au 11 juillet 2023 est destinée à recueillir les avis de toutes personnes sur ce projet.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (33 voix "pour") :**

- ⇒ D'émettre **un avis défavorable** sur le projet de parc éolien sur le territoire des communes de NESLE LA REPOSTE et LES ESSARTS LE VICOMTE « lieudit Les Champeaux ».
- ⇒ D'adresser copie de la présente à Monsieur le Préfet de Seine et Marne, M. le Préfet de la région Ile de France, M. le directeur Régional des affaires culturelles, M. l'architecte des Bâtiments de France.
- ⇒ D'adresser copie de la présente à Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Préfet de la région Grand-Est, Monsieur le commissaire enquêteur, M. le président de la communauté de commune de « Sézanne Sud-Ouest marnais », M. le Président du Tribunal administratif de la Marne, M. le président de l'association « Collectif environnement champenois en péril » (ECEP51)
- ⇒ D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

**Ainsi fait et délibéré,  
Pour expédition conforme,**

Le Maire,



Olivier LAVENKA

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Acte déclaré exécutoire après affichage le 14.06.2023 réception à la Préfecture de Seine et Marne, le 16.06.2023



Olivier Lavenka  
O. LAVENKA